

CONVENTION RELATIVE A L’AFFECTATION  
D’UN DETACHEMENT DE SAPEURS-POMPIERS  
A LA DISPOSITION DE  
L’OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS  
DE SAINT-JEAN-BONNEFONDS

Entre les soussignés :

**Le Service départemental d’incendie et de secours de la Loire,**  
8, rue du Chanoine PLOTON - BP 541 - CS 50541 - 42007 SAINT-ETIENNE cedex 1,

représenté par Monsieur **Georges ZIEGLER,**  
agissant en sa qualité de Président du conseil d’administration de l’Etablissement Public,

ci-après dénommé **SDIS de la LOIRE,**

**d’une part,**

et

**L’Office municipal des sports,**  
17 bis Rue Victor HUGO – 42650 Saint-Jean-Bonnefonds,

représenté par Madame Isoline LAGNIET  
agissant en sa qualité de Présidente,

ci-après dénommé **OMS,**

**d’autre part,**

- Vu la circulaire NOR INT/E/88/00157 C du 20 avril 1988 relative à sécurité des grands rassemblements,
- Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
- Vu le décret n° 1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations,
- Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,
- Vu la délibération du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire du 24 juin 2003, fixant le principe de facturation des interventions du SDIS,
- Vu la délibération du conseil d'administration du 20 janvier 2020 relative aux interventions non obligatoires et leurs modalités de facturation.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

- La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, opérationnelles et financières selon lesquelles le SDIS de la LOIRE mettra à la disposition de l'OMS du personnel qualifié pour assurer sur le site du **complexe sportif Jean TARDY**, un dispositif prévisionnel de secours aux personnes à l'occasion de la **course « Les boucles saint jeandaires »**, qui se tiendra le **dimanche 22 mars 2020 de 8 h 30 à 17 h**.
- Le SDIS de la LOIRE mettra en place au bénéfice de l'OMS un dispositif prévisionnel de secours aux personnes pendant toute la durée de la convention tel que défini à l'article 2.
- Ce dispositif de secours s'entend comme la protection des personnes à l'intérieur du périmètre relevant de la responsabilité de l'OMS.
- Dans ce but, le SDIS de la LOIRE s'engage à assurer la surveillance de cet espace et garantit toute intervention qui s'avérerait nécessaire pour porter secours.
- En contrepartie de quoi, l'OMS versera une rémunération au SDIS de la LOIRE telle que définie à l'article 6.
- Les moyens mis en place ne peuvent être utilisés à d'autres fins que ceux prévus ci-dessus, sous peine de résiliation immédiate de ladite convention sans indemnité possible.

## **ARTICLE 2 – MODALITES DE DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF**

- Le SDIS de la LOIRE s'engage à effectuer les prestations qui lui sont confiées conformément aux modalités mentionnées dans la présente convention.
- Le SDIS de la LOIRE devra mettre en place son dispositif prévisionnel de secours sur le site selon les conditions suivantes :
  - Effectif du public attendu : environ 700 personnes.
  - Effectif participant aux épreuves : environ 300 personnes.
  - Début de la manifestation à 8 heures 30.
  - Fin de la manifestation et du dispositif : 17 heures.

## **ARTICLE 3 – MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE SDIS LOIRE**

- le SDIS de la LOIRE mettra à la disposition de l'OMS les moyens suivants :
  - Personnels** : 2 sapeurs-pompiers,
  - Matériel** : 1 lot de premiers secours,
  - Véhicule** : 1 véhicule de secours aux victimes (VSAV).
- Il appartiendra au SDIS de la LOIRE d'affecter et, le cas échéant, de remplacer en temps utile tout personnel nécessaire à la parfaite exécution de sa mission.

## **ARTICLE 4 – RECONNAISSANCE**

- Le bénéficiaire du dispositif mis en place par le SDIS de la LOIRE déclare formellement accepter les moyens mis à sa disposition et tels qu'énumérés à article 3.
- L'OMS déclare avoir préalablement obtenu toutes les autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation, objet de la présente convention.

## **ARTICLE 5 – COOPERATION - INFORMATIONS**

- L'OMS s'engage à fournir au SDIS de la LOIRE, tous renseignements relatifs à la mission de sécurité (notamment le nombre de personnes attendues, l'heure d'ouverture au public, les animations prévues...).

## **ARTICLE 6 – REMUNERATION – CONDITION DE PAIEMENT**

- L'OMS prend à sa charge la dépense au titre de cette convention.
- Cette dépense fera l'objet d'une facturation d'un montant de **663, 07 euros** conformément au récapitulatif ci-dessous :

### **Personnels :**

Grade des agents	Coût horaire	Nombre d'heures de présence pour un agent	Nombre d'agents	<b>TOTAL pour la prestation</b>
Sous-Officier	33,71 €	8,5	2	<b>573,07 €</b>
<b>Total</b>				<b>573,07 €</b>

### **Véhicule :**

VSAV	Forfait : 90 € pour une journée	1	<b>90,00 €</b>
<b>Total</b>			<b>90,00 €</b>

- Cette facture sera réglée en totalité par l'OMS à la fin de la prestation dans un délai de 30 jours à la fin du mois suivant.
- Les parties conviennent de réexaminer cette somme au cas où des circonstances liées à la compétition ou extérieures à celle-ci, nécessiteraient un renforcement ou un allègement du dispositif envisagé.

## **ARTICLE 7 – RETARD DANS LE RECOUVREMENT DES CREANCES**

- Tout retard dans le recouvrement de la créance résultant de la présente convention qui excédera un délai de 4 mois suivant l'envoi de la demande de remboursement, donnera lieu au versement d'intérêts moratoires par le preneur soussigné à hauteur de 10 % de la somme due.

## **ARTICLE 8 – REPARTITION DES DOMMAGES – IMPUTATIONS DES DOMMAGES**

- L’OMS s’engage :
  1. à ne pas exercer de recours contre le Service départemental d’incendie et de secours de la Loire en cas de dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux tiers au cours des opérations de secours et autres prestations de services,
  2. à supporter le montant des réparations des préjudices subis par les tiers et déclare être assuré à ce titre,
  3. à ne pas exercer de recours contre le Service départemental d’incendie et de secours de la Loire en cas de sous dimensionnement éventuel de l’effectif et des moyens mis à sa disposition consécutif à une déclaration erronée de l’effectif du public.
- L’OMS s’engage à faire procéder à une même renonciation à recours à l’égard du SDIS auprès de son ou ses assureur(s).

## **ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable à compter de sa notification à l’OMS pour la **course « les boucles saint jeandaires »** du **dimanche 22 mars 2020** aux horaires et modalités définis ci-avant.

A Saint-Etienne, le

Les soussignés,

Le Président du conseil d’administration  
du Service départemental d’incendie et de secours  
de la Loire

La Présidente  
de l’Office municipal des sports

Georges ZIEGLER

Isoline LAGNIET